



MAIRIE DE POLINCOVE

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Calais

Canton de Marck



RESTAURANT SCOLAIRE

RÈGLEMENT

modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/24

RESTAURANT SCOLAIRE

RÈGLEMENT

Article 1 : INSCRIPTIONS

La fréquentation du restaurant scolaire peut se faire à la journée, pendant plusieurs jours ou à la semaine. Toutefois, afin de respecter le seuil minimum de recouvrement des créances fixé à 15 euros, chaque famille souhaitant inscrire son ou ses enfants de manière occasionnelle, devra utiliser au minimum 5 fois les services de la cantine durant l'année scolaire. A défaut elle se verra facturer d'office 5 repas à la fin de l'année scolaire.

Lors de la première inscription de l'année scolaire, un bulletin d'inscription devra être remis dûment complété et signé par les parents ou le représentant légal en mairie et vaut comme acceptation du règlement.

Les inscriptions se font **au plus tard le lundi avant 9h00** pour la prise des repas la semaine suivante à l'aide d'un bulletin de réservation hebdomadaire.

Pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire de façon régulière, il est possible de déposer en mairie un bulletin pour l'année complète ou l'ensemble des bulletins de réservation pour une période scolaire.

Les inscriptions de dernière minute ne seront possibles que pour des cas d'urgence (hospitalisation, maternité). Les inscriptions en cours de semaine ne seront désormais plus acceptées.

Article 2 : PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les prix des repas s'élèveront à :

- 3.80 € pour les enfants,
- 4.30 € pour les adultes.

Les repas sont facturés mensuellement. Le paiement s'effectue après réception d'un avis de la somme à payer de la Trésorerie de Calais soit par chèque, liquide chez le buraliste, carte bancaire.

Dans l'hypothèse où une famille rencontre des difficultés financières, elle devra en informer au plus tôt la mairie qui pourra l'orienter vers les services sociaux compétents. En tout état de cause, l'absence de paiement des repas, malgré les rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration scolaire.

Article 3 : ABSENCES

En cas d'absence d'un enfant malade, les parents devront prévenir au plus tôt la mairie par téléphone au 03.21.35.30.07.

- Lorsque la déclaration d'absence sera faite **avant 09 heures** pour le jour suivant, le repas ne sera pas facturé. Un enfant absent le jeudi, les parents devront prévenir le **mardi avant 09h00.**
- Lorsque la déclaration sera faite après 09 heures pour le lendemain, le repas étant commandé à la société de restauration, il sera facturé.

Article 4 : DISCIPLINE

Les enfants se doivent d'avoir un comportement correct.

Les incidents suivants donneront lieu à des sanctions :

- non-respect des camarades (insulte, bagarre, etc ...),
- non-respect du personnel communal (insulte, etc ...),
- dégradation du matériel (chaise, table, etc ...),
- dégradation des locaux (sanitaires, extérieurs, etc ...),
- jeu avec la nourriture,
- non-respect de la vie en groupe perturbant le bon fonctionnement du service de la cantine.

Le non-respect des règles entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} incident : **courrier à la famille** notifiant le 1^{er} incident et rencontre avec la famille,
- 2^{ème} incident : **exclusion d'une journée** la semaine suivante au même jour de la semaine,
- 3^{ème} incident : **exclusion d'une semaine** la semaine suivante,
- 4^{ème} incident : **exclusion définitive** de la cantine.

Tout incident sera notifié à la famille par courrier.